

DECISION N° 2026-08

Prise en application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE,

VU les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2131-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,

VU la délibération n°30 du 17 décembre 2025 par laquelle le comité syndical a donné délégation à sa Présidente,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publiée le 17 mars 2026 en procédure adaptée pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de réservoirs d'eaux pluviales sur le site de la Grotte Chauvet 2 – Ardèche,

VU le registre des retraits,

VU les 3 offres reçues,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 190 000 € H.T.,

Considérant que ces offres ont été reçues et analysées par les Services du SMERGC,

Vu le rapport d'analyse établi par les Services du SMERGC et présenté à Mme la Présidente,

Considérant que la proposition de GEO SIAPP, 2 avenue Jean MONNET, 07200 AUBENAS pour la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments de missions suivants en offre de base :

- Etudes d'esquisse
- Etudes d'avant-projet sommaire

- Etudes d'avant-projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Etudes d'exécution / Visa
- Assistance aux opérations de réception
- Direction de l'exécution des contrats de travaux
- Assistance aux opérations de réception

Et en prestation supplémentaire éventuelle :

- Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

DECIDE

Article 1 : Le marché pour les prestations à réaliser au titre du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de réservoirs d'eaux pluviales sur le site de la Grotte Chauvet 2 – Ardèche est attribué à GEO SIAPP, 2 avenue Jean MONNET, 07200 AUBENAS pour un montant de 12 920 € H.T. soit 15 504 € T.T.C. (Taux de rémunération de 6.8%) hors prestation supplémentaire éventuelle.

Article 2 : La présente décision figurera au registre des décisions du Syndicat et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services chargé de l'application de la présente décision,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Article 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le 20/05/2026

Isabelle MASSEBEUF



Présidente du Syndicat Mixte